

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

INTERDICTION DE STATIONNER 662 ROUTE DE LYON – FLEURS DE COTON

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, la demande en date du 16 octobre 2025, de MMES PAULLET-AUJOGUE - sis 662 route de Lyon - 69480 ANSE,
afin d'occuper deux places de stationnement devant leur magasin « Fleur de Coton » ainsi que sur le trottoir du
cimetière pour vendre des fleurs à l'occasion de la Fête de la Toussaint,
Considérant la nécessité d'organiser cette vente de fleurs dans un souci d'équité,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du
bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette vente, il y a lieu de réglementer le stationnement et la
circulation des piétons,

ARRETE

Article 1 :

Du 29 octobre au 1er novembre 2025, deux places de stationnement situées du même côté que le magasin « Fleurs de Coton » seront interdites au stationnement des véhicules afin d'être réservées pour la vente de fleurs à l'occasion de la fête mentionnée ci-dessus.

Article 2 :

Du 29 octobre au 1er novembre 2025, le magasin « Fleurs de Coton » est autorisé à installer un étalage pour la vente de fleurs sur le trottoir à l'entrée du cimetière à l'occasion de la fête de la Toussaint.

Article 3 :

Un passage pour les piétons de 2m de large devra être maintenu entre les 2 étalages.

La chaussée et ses abords seront laissés propres,
Affichage de cet arrêté.

Article 4 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place devant le magasin « Fleurs de Coton », par les services techniques de la commune.
« Fleurs de Coton » est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et « Fleurs de Coton » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
